

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 145/2022

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT 2022-2025 AVEC AQUI' BRIE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT CHAMPIGNY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU les statuts de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie (AQUI'Brie) ;

VU la délibération 2021.6.11.150 approuvant l'adhésion de la CAMVS au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny (CTECC) 2020-2025 ;

CONSIDERANT que le territoire de l'Agglomération fait partie intégrante du périmètre d'AQUI'Brie ;

CONSIDERANT que l'adhésion au CTECC implique une subvention de 3 500€HT par an pour les actions du CTECC,

DECIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention pluriannuelle de subventionnement 2022-2025 avec AQUI'Brie, dans le cadre du contrat de territoire eau et climat Champigny (projet ci-annexé) et, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision, et à signer tous documents s'y rapportant, notamment, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/12/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-49042-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Publication ou notification : 21 décembre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

captages du territoire de la CAMVS. Elles font l'objet d'un plan d'actions transversales intégré aussi au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny.

La CAMVS exerce la compétence Eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle regroupe 20 communes, dont 16 sur le territoire d'AQUI' Brie, et gère 17 captages dont 13 sur le territoire d'AQUI' Brie. La CAMVS est située à un endroit stratégique pour la nappe du Champigny puisque la Fosse de Melun est l'exutoire de la nappe.

La CAMVS est un acteur de l'eau majeur avec une production d'eau potable de plus de 15Mm³ d'eau en 2021 dont 5,6Mm³, vendue en dehors de son périmètre.

La CAMVS est engagée dans la protection de la ressource en eau, via l'amélioration des réseaux d'assainissement, le renforcement des STEP et la régularisation des DUP des ouvrages de captage. Elle est aussi impliquée dans l'optimisation des prélèvements avec un suivi des réseaux d'eau potable renforcé grâce à un déploiement de sectorisation et de recherche de fuites ciblée et une optimisation de la gestion des capteurs réseau. Enfin, la CAMVS vise une meilleure connaissance du territoire grâce au lancement de deux études sur l'hydrogéologie et l'hydrologie mais aussi sur l'impact des fossés agricole et non-agricole.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de définir ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du versement par la CAMVS d'une subvention à AQUI' Brie pour toutes les actions transversales menées par AQUI' Brie sur le territoire du Champigny dont les bénéficiaires participent à la protection de la ressource eau et des captages du territoire de la CAMVS, ci-après « la Convention »

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est signée pour une durée allant du 1^{er} septembre 2022 au le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La CAMVS contribue financièrement aux actions mises en œuvre par AQUI' Brie pour un montant global annuel de **3 500 € (trois mille cinq cents euros)** pour 2022.

La contribution annuelle sera versée suivant les modalités prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'AQUI' Brie

Par la présente Convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Accompagner les acteurs professionnels non agricoles de son périmètre dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien de leurs espaces, voire à la suppression totale de leur usage,
- Les acteurs accompagnés sont les collectivités, dont les 16 communes de la CAMVS, la SNCF, les gestionnaires des routes, les aérodromes, les entreprises d'espaces verts, etc...,
- Réaliser une étude Champigny 2060 dont l'objectif est de co-construire avec les acteurs locaux des solutions d'adaptation pour limiter les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, en particulier la nappe du Champigny.

Le bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de la présente Convention sera présenté au sein du rapport annuel d'activités de l'association qui est envoyé et validé par les membres chaque année.

Pour la réalisation des actions présentées ci-dessus, AQUI' Brie s'engage à réaliser les actions suivantes ci-après « l'Opération » :

- Mettre en œuvre les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions définies, tout déficit restant à la charge de l'association,

- Transmettre les données mentionnées à l'article 6, et respecter les règles de confidentialités définies dans ce même article,
- Affecter le montant de la subvention versée par la CAMVS dans le cadre de la présente Convention à la réalisation du projet présenté dans la Convention,
- Répondre auprès de la CAMVS de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet,
- Informer la CAMVS des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre la réalisation du projet,
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention de la CAMVS.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA CAMVS

La CAMVS s'engage à soutenir pour la durée de la présente Convention les actions définies à l'article 4, par le versement d'une subvention à AQUI' Brie. Le montant de la subvention est fixé à 3 500 €.

La contribution financière de la CAMVS, mentionnée au présent paragraphe, n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6, 8, 9, pour la réalisation de l'Opération subventionnée,

La CAMVS s'engage à respecter les règles de confidentialités définies dans l'article 6 des présentes.

Par ces engagements, la CAMVS devient, à partir du 1^{er} septembre 2022, signataire du Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny visé en annexe 2 des présentes.

ARTICLE 6 – ECHANGE DE DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Les données pouvant être mises à disposition par AQUI' Brie sont les suivantes :

- Rapport de synthèse sur la qualité de l'eau du Champigny,
- Le bilan annuel piézométrique de la nappe du Champigny,
- Le tableau de bord annuel de la nappe,
- La carte de vulnérabilité intrinsèque de la nappe
- La variation annuelle du niveau de la nappe

Les données listées ci-dessus ne pourront être utilisées par la CAMVS que dans les conditions suivantes :

- La CAMVS et AQUI' Brie s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs collaborateurs et éventuels commettants et sous-traitants, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les données mentionnées dans cet article appartenant à l'autre Partie, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'il n'y a pas validation préalable de l'autre Partie,
- En conséquence, tout projet de publication ou communication d'une Partie est soumis à l'autre qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation des résultats dans des bonnes conditions,
- La CAMVS et AQUI' Brie s'engagent pour chaque communication validée par l'autre Partie, à intégrer systématiquement la mention de leur source,
- Chacune des Parties s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre, dans le cadre de l'utilisation ou l'exploitation des résultats de la collaboration, notamment dans un but promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre partie,
- Chaque Partie reste propriétaire des données et résultats acquis par sa structure.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

AQUI' Brie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général adapté au secteur associatif loi 1901.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention telle que fixée à l'article 3 des présentes sera versée à AQUI' Brie, selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle sera versée sur demande du représentant légal de l'association, et après notification de la présente convention, sur présentation d'un appel de fonds.

Le calendrier des versements sera le suivant :

- 1167 € à la signature de la convention correspondant aux 4 mois d'adhésion en 2022,
- Un acompte de 50% le 15 mars de chaque année, soit la somme de 1750 €,
- Le solde sera versé sur présentation des justificatifs visés à l'article 9 ci-après et au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le règlement des factures interviendra selon les procédures comptables en vigueur, par virement bancaire sur le compte d'AQUI' Brie ouvert à l'agence du CREDIT MUTUEL SAINT JEAN 24 place Saint Jean, 77000 Melun sur la base du RIB fourni à chaque facturation.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

9.1. Préalablement au versement de tout ou partie de la subvention objet de la présente Convention, l'association s'engage à transmettre à la CAMVS :

- Ses statuts,
- Le numéro de récépissé d'enregistrement à la Préfecture,
- Son budget prévisionnel,

9.2. L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable annuel les documents ci-après établis dans le respect du droit interne :

- Les comptes annuels de l'association certifiés par le commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activités de l'association qui détaille les actions concernées par la présente convention.

9.3. L'association s'engage à fournir à la CAMVS les éléments de nature à justifier la réalisation de l'Opération. Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association pourra être, à tout moment, contrôlée par la CAMVS. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

9.4. L'association certifie qu'à la date de la signature de la convention, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics, prévue à l'article 433-4 du Code Pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du Code Pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de la CAMVS toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours de réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 4 de la présente Convention entraînera son remboursement à la CAMVS.

Le reversement par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – EVALUATION

AQUI' Brie s'engage à fournir son rapport annuel d'activités dans lequel les actions conduites dans le cadre de la présente Convention sont détaillées.

La CAMVS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'Opération à laquelle la CAMVS a apporté son concours.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant obligatoirement signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

AQUI' Brie respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CAMVS ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions de réalisation de la présente Convention par AQUI' Brie sans l'accord express de la CAMVS, la CAMVS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

La CAMVS en informe l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES -ASSURANCES

AQUI' Brie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon, à ce que la responsabilité de la CAMVS ne puisse être ni recherchée ni mise en cause directement ou indirectement.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La CAMVS peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la CAMVS.

La CAMVS peut, en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention. Dans ce cas, la CAMVS adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé à deux mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout, ou partie, inexécutées, la CAMVS adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la CAMVS à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la CAMVS.

AQUI' Brie cessera de réaliser les actions prévues dans la présente Convention en cas de défaut de paiement dont les conditions de versement sont détaillées à l'article 8 des présentes et après une relance de sa part par courrier avec accusé réception.

ARTICLE 17- ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE LES PARTIES

La Convention n'a pas pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre la CAMVS solidaire des obligations ou des droits de l'association du fait des relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre l'association et tout partenaire de ce dernier.

ARTICLE 18 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, et, notamment, pour la réception de tout acte de correspondance y afférent, les Parties font élection de domicile à leurs adresses susvisées. Au cas où l'une des Parties changerait d'adresse, elle devra notifier ce fait au plus tard dans un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 19 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- Le périmètre de compétence de l'association figure en annexe 1.
- Le Contrat de Territoire Eau et Climat Champagne figure en annexe 2

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige résultant de la réalisation de la présente Convention fera l'objet d'un règlement amiable des Parties. En cas d'impossibilité à un accord dans les 2 mois, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent.

La convention est soumise au droit français.

A _____, le _____ 2022

Faits en deux exemplaires originaux

Pour la CAMVS
Le Président

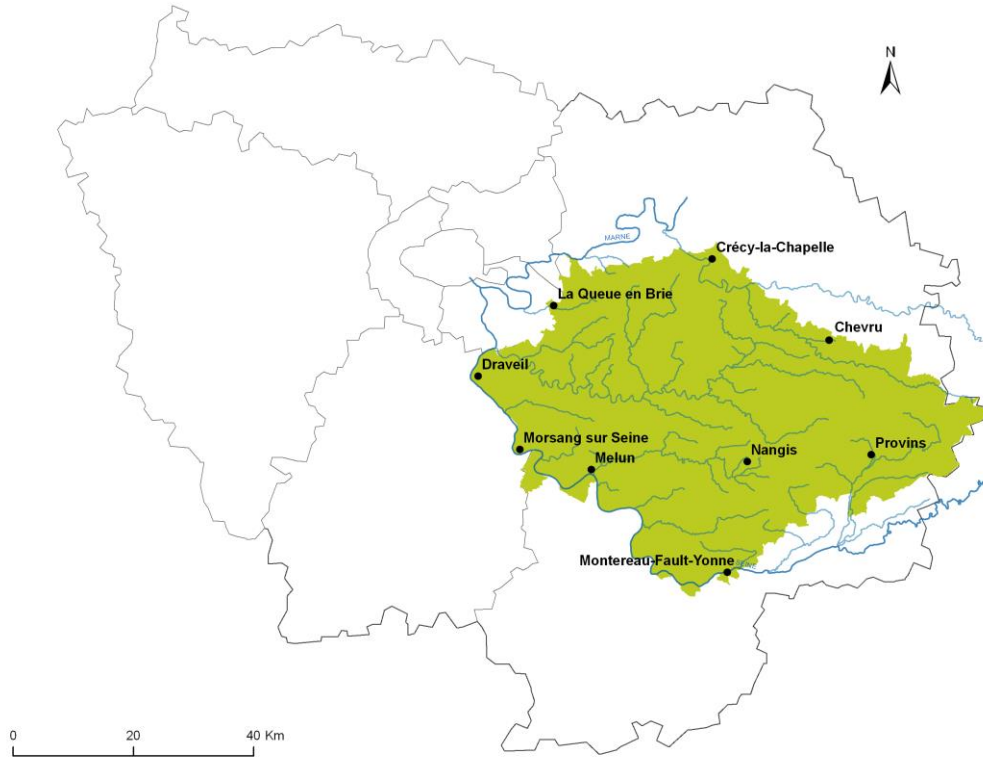
Monsieur Louis Vogel
Maire de Melun
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Pour AQUI' Brie
Le Président

Monsieur Jean-Marc Chanussot

ANNEXE 1

Périmètre de compétence de l'association



ANNEXE 2 Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny